

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
13 décembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2005, à 10 heures

*Président* : M. Yañez-Barnuevo . . . . . (Espagne)  
*puis* : M. Hmoud (Vice-Président) . . . . . (Jordanie)

**Sommaire**

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-54164 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/59/894, A/60/37, 164 et 228, A/C.6/60/2 et 3)

1. **M. Latheef** (Maldives) déclare que les événements qui se sont produits récemment en Indonésie, en Iraq et à Londres ont montré l'importance que revêt la coopération internationale dans la lutte contre l'effroyable menace que constitue le terrorisme, et notamment le rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'une stratégie internationale visant à le faire disparaître. Les actes visant à terroriser la population, où qu'ils se produisent dans le monde, doivent être traités avec le même sérieux et la même vigilance, et il importe de prendre des mesures à la fois contre leurs auteurs et contre ceux qui leur ont accordé aide et refuge ou qui ont bénéficié de leurs activités.

2. Pour les Maldives, tous les attentats font écho au carnage auquel se sont livrés les terroristes dans le pays près de deux décennies plus tôt. Depuis lors, leur délégation appelle chaque année à combattre le terrorisme par une coopération internationale efficace et rapide. Le pays, qui est partie à plusieurs conventions régionales et internationales de lutte contre le terrorisme, a renforcé son cadre juridique national de lutte contre le terrorisme, et les terroristes ne peuvent plus s'abriter sur son territoire. Toutefois, le caractère limité des ressources humaines et financières dont dispose ce petit État pèse sur son aptitude à lutter contre cette menace croissante. Il est donc capital que la communauté internationale aide les pays comme les Maldives à renforcer leur capacité institutionnelle et leur apporte une assistance technique qui leur permettra de prévenir et de combattre le terrorisme. Jusqu'à ce que le plus petit et le plus faible des pays soit en sécurité, la paix et la sécurité mondiales et générales resteront un objectif difficile à atteindre.

3. Le Gouvernement des Maldives maintient qu'il est indispensable de renforcer l'interaction, la consultation et la coopération si l'on veut mettre en place des mécanismes de sécurité et des cadres juridiques efficaces à l'appui des efforts de la communauté internationale. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme. La résolution qu'a prise la communauté internationale de combattre

le terrorisme apparaît dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Il est temps de s'employer activement à l'élaboration d'un consensus sur cette question et il faut espérer que le projet de convention générale sur le terrorisme international sera adopté par l'Assemblée générale avant la fin de la session en cours.

4. **M. Baja** (Philippines) dit que son pays participe activement aux efforts déployés par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour combattre le terrorisme international. L'attentat survenu récemment en Indonésie montre qu'il est indispensable de renforcer rapidement la lutte internationale contre le terrorisme. Malgré les nombreux traités internationaux négociés depuis les années 70, des innocents sont toujours massacrés pour la promotion d'objectifs politiques et idéologiques. Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité et les activités de ses comités spéciaux compétents en la matière, le représentant des Philippines déclare qu'il est temps pour la Sixième Commission d'adopter le projet de convention générale sur le terrorisme international.

5. Les Philippines n'ont pas été épargnées par les attentats : elles aussi ont subi la violence terroriste, et elles y ont répondu par la vigilance, par des réseaux de sécurité régionaux et bilatéraux et par le dialogue interconfessions. Le pays a également négocié avec les membres de l'ASEAN et les interlocuteurs qui l'accompagnent dans ses efforts pour faire obstacle aux terroristes sur terre comme sur mer toute une série d'accords de coopération bilatéraux et trilatéraux recouvrant plusieurs domaines, parmi lesquels l'échange d'informations et les patrouilles de sécurité aux frontières. Il faut tout mettre en œuvre pour ne laisser aucun refuge aux terroristes et les empêcher de financer leurs activités, notamment par des projets visant à éliminer la pauvreté, réduire la marginalisation, protéger les libertés, sauvegarder les droits de l'homme et promouvoir le développement. Les Philippines sont convaincues qu'il est important pour lutter contre le terrorisme d'acquiescer à cette lutte des cœurs et les esprits.

6. Il faut adopter d'urgence le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui fournira notamment une armature juridique aux pays n'ayant pas les moyens de prendre seuls des mesures de lutte contre le terrorisme. Non seulement la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, que les Philippines ont signée,

sera un instrument efficace, mais encore elle symbolise la capacité des États Membres de trouver un terrain d'entente dans la poursuite d'un objectif méritoire. Elle devrait en outre inciter les États à adopter le projet de convention générale sur le terrorisme international. Cependant, pour faire reculer le terrorisme, il faut des ressources. Si les terroristes ont pour but de diviser les peuples en tirant parti de leurs divergences, le Gouvernement philippin est persuadé que les Nations Unies pourront au contraire trouver un terrain d'entente pour vaincre un adversaire commun. Elles doivent rester unies pour mener à bien l'objectif qu'elles partagent : débarrasser le monde du terrorisme.

7. **M. Medrek** (Maroc) rappelle que les récents événements de Londres et d'Indonésie ont une fois encore appelé l'attention de la communauté internationale sur la menace que représente le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales. Le terrorisme a fait l'objet d'une condamnation ferme au Sommet mondial de 2005, et le Maroc est convaincu que l'ONU est l'instance idéale pour élaborer une réaction coordonnée de tous les États afin de lutter contre ce phénomène. À cet égard, il rappelle que c'est sous la présidence du Maroc que la Sixième Commission a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a renforcé le régime juridique de lutte contre le terrorisme. Il reste toutefois des lacunes dans ce régime, et aucun effort ne doit être épargné pour établir avant la fin de la session la convention générale sur le terrorisme international, qui complètera les conventions sectorielles existantes tout en préservant les points forts de chacune d'entre elles. Il est néanmoins nécessaire d'établir clairement la relation entre la convention générale et les conventions sectorielles et d'adopter une définition juridique universelle du terrorisme. L'été précédent, la Sixième Commission a tenu sous la conduite également du Maroc des consultations officieuses au cours desquelles des progrès ont été réalisés sur plusieurs points litigieux de la définition du terrorisme. Le Gouvernement marocain est persuadé qu'il est possible de parvenir au consensus sur la convention générale si l'on arrive à distinguer clairement les différents domaines du droit international en question. En tout état de cause, aucun effort ne doit être épargné pour parvenir à une conclusion avant la fin de l'année 2005.

8. Il faut bien comprendre que les États ne peuvent plus agir seuls, ce mode de fonctionnement étant

désormais insuffisant, et donc inefficace au regard de l'ampleur de la menace. Le succès de toute action menée en commun reposera sur la solidarité entre les États et la mise en œuvre d'une stratégie mondiale multiforme. Il importe toutefois, lors de la mise au point de cette stratégie, de s'attaquer aux facteurs qui contribuent au terrorisme tout en assurant le respect du droit international et des droits de l'homme.

9. Le Gouvernement marocain a toujours apporté son soutien indéfectible et sans équivoque à la lutte contre le terrorisme et continuera de le faire, quelles que soient les causes ou motivations invoquées et quels que soient les auteurs des actes terroristes : ce phénomène ne vient pas d'un pays particulier, ni d'une religion ou d'une culture particulières. Le Maroc, qui a été victime le 15 mai 2003 d'attentats sans précédent, réalise toute l'ampleur du problème. Il s'est engagé dans un programme à long terme de renforcement du processus de démocratisation qui était la véritable cible de ces attentats criminels et qui comprend des mesures visant à renforcer la législation nationale, par exemple l'adoption d'une loi antiterroriste qui définit le crime de terrorisme, prévoit les sanctions applicables, définit les procédures policières et juridiques et s'attaque au financement du terrorisme, conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De plus, une loi sur le blanchiment de l'argent est en cours d'adoption.

10. Les efforts déployés par le Maroc au niveau national pour combattre le terrorisme sont étayés par une approche régionale renforcée et affinée, en collaboration avec des organisations régionales et des partenaires stratégiques et des alliés africains, arabes et euroméditerranéens, et par des accords bilatéraux dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Le Maroc est partie à pratiquement tous les instruments juridiques internationaux ayant un rapport direct ou indirect avec le terrorisme et soutient pleinement les résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme, au titre desquelles il rend dans les délais tous les rapports demandés. Il a en outre été le premier pays à accueillir des membres du Comité contre la torture, en mars 2005.

11. Le Maroc exhorte les membres du Comité spécial sur le terrorisme et les États Membres concernés à mettre de côté leurs différends et à tenter, une dernière fois, de parvenir à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

12. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) rappelle qu'El Salvador, le Mexique et son propre pays ont subi des pertes considérables à la suite de la catastrophe naturelle qui s'est récemment abattue sur la région et présente ses condoléances à ses deux voisins, ainsi qu'à l'Inde et au Pakistan, qui ont également été frappés par une récente catastrophe.

13. Le représentant du Guatemala souhaiterait ajouter quelques observations à la déclaration faite par l'Argentine au nom du Groupe de Rio. Le Guatemala considère que le terrorisme est une abomination et une menace pour l'ensemble de l'humanité. Toutes les actions terroristes sont délibérément destinées à prendre des vies humaines et à détruire des biens. Cela n'est pas justifiable, et ne donne pas toute la mesure de ce fléau. Il est rare en effet qu'un criminel de droit commun projette des massacres et une destruction de la plus grande ampleur possible et, quand bien même cela arriverait, il n'aurait ni la sympathie d'autres personnes ni les moyens d'acquérir le matériel perfectionné nécessaire à son dessin. On ne constate pas sans effroi que les armes de destruction massive, qui ne sont pas accessibles aux criminels ordinaires, le sont aux terroristes.

14. Il est donc nécessaire de prendre des mesures particulières au niveau national comme au niveau international. Il ne faut pas oublier que les terroristes peuvent tirer parti, pour financer leurs activités, des acquis considérables des autres criminels, notamment de ceux qui sont impliqués dans le trafic de drogues ou la criminalité transnationale organisée. Il convient également de noter que certains groupes ne sont pas insensibles aux intentions des terroristes, ce qui n'est pas le cas des criminels de droit commun. Les terroristes peuvent donc acquérir des ressources de la part d'organisations qui, officiellement, sont légales et poursuivent des buts légitimes.

15. D'autre part, les actes terroristes ont presque toujours une dimension internationale. Il est rare qu'un attentat à l'explosif ne soit pas couvert par l'article 3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et, l'explosif étant l'outil de prédilection des terroristes, ce texte est donc devenu une sorte de traité général contre le terrorisme. Selon les définitions du terrorisme figurant dans la Convention pour la Prévention et la Répression du Terrorisme de 1937 et dans un projet de traité analogue présenté aux Nations Unies en 1973, ce qui caractérise le terrorisme est qu'il s'agit d'un crime contre un État.

Cette idée n'est expressément consacrée dans aucun des traités, déclarations et résolutions adoptés depuis 1970 par l'ONU, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

16. Pourtant, les attentats terroristes sont presque toujours, semble-t-il, dirigés contre un État. De plus, les terroristes organisent généralement leurs activités dans d'autres États que ceux où ils commettent leurs crimes, ou avec l'assistance de ces autres États, ce qui peut laisser envisager une certaine complicité ou du moins une certaine négligence de la part des autorités de ces pays. En outre, il est clair, malgré le caractère souvent confus des motivations des terroristes, que ces motivations tendent à exacerber des passions incompatibles avec l'harmonie entre les nations.

17. Les nombreux textes régionaux et internationaux qui ont déjà été adoptés, y compris le Document final du Sommet mondial de 2005, manquent de cohérence, notamment en ce qui concerne la définition du terrorisme : celle-ci diffère d'un document à l'autre et n'est généralement pas satisfaisante. De plus, il semble que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui constitue la principale mesure dynamique de lutte contre le terrorisme international, ne contienne pas du tout de définition. Cette omission a été découverte avant l'adoption de la résolution 1566 (2004) qui, elle, prévoit une définition. Il semble donc que la définition figurant dans la résolution 1566 (2004) doive également s'appliquer à la résolution 1373 (2001). Le Gouvernement guatémaltèque espère que ces résolutions, qui sont toutes deux fondées sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pourront être interprétées dans ce sens. Le Guatemala quant à lui fera tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer ce fléau qu'est le terrorisme.

18. **Le Président** se joint au représentant du Guatemala pour exprimer sa plus profonde sympathie aux familles des victimes des catastrophes qui ont eu lieu récemment au Guatemala, en El Salvador, en Inde, au Mexique et au Pakistan.

19. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan), faisant observer que le nombre d'actes terroristes dans le monde continue d'augmenter, réitère la condamnation sans équivoque du terrorisme par son pays, fléau qui menace la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États ainsi que la paix, la démocratie et le développement. Il faut que les mesures visant à faire disparaître le terrorisme traitent ses causes profondes,

notamment les conflits non résolus, les structures étatiques chancelantes, la pauvreté et le non-respect des droits de l'homme. Il faut en outre prendre des mesures pour s'attaquer aux phénomènes connexes que sont l'extrémisme, le séparatisme agressif, la criminalité organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la prolifération des armes.

20. Il est regrettable qu'il ait fallu les attentats du 11 septembre 2001 pour que l'on comprenne à quel point il est nécessaire d'apporter une réponse internationale coordonnée au terrorisme. Le Document final du Sommet mondial de 2005 a souligné qu'il importait de conclure, à la soixantième session de l'Assemblée générale, une convention générale relative au terrorisme international. Cet objectif pourra être atteint avec la volonté politique de tous, et l'Azerbaïdjan est prêt à jouer un rôle actif dans ce sens. Ce nouvel instrument contribuera à combler les lacunes du régime antiterroriste existant. L'Azerbaïdjan se réjouit également de la récente adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a déjà été signée par de nombreux États Membres, lui-même y compris. Il est à présent impératif de mettre en œuvre efficacement tous les instruments existants, et l'Azerbaïdjan se réjouit de ce que fait le Conseil de sécurité dans ce domaine.

21. Le Gouvernement azerbaïdjanais appuie la proposition du Roi d'Arabie saoudite tendant à l'établissement d'un centre international de lutte contre le terrorisme, ainsi que la proposition de l'Égypte, qui souhaite qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit consacrée à l'adoption d'un plan d'action pour la coopération contre le terrorisme. Toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit et, dans ce contexte, l'Azerbaïdjan soutient la proposition de la Tunisie visant à élaborer un code de conduite international de la lutte contre le terrorisme.

22. L'Azerbaïdjan a adhéré à tous les instruments internationaux contre le terrorisme ainsi qu'à plusieurs conventions européennes, et a pris les mesures nécessaires pour les transposer dans sa législation nationale. Il a également participé à plusieurs actions régionales et internationales de lutte contre le terrorisme, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux et trilatéraux. Sur le plan pratique, il fournit des contingents de maintien de la paix dans un certain nombre de régions troublées dans le monde.

23. L'Azerbaïdjan attache une grande importance à la protection des couloirs énergétiques et des couloirs de transport de sa région contre les menaces transnationales, y compris le terrorisme. Il participe donc au renforcement de la coopération entre les pays du groupe GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova), renforcement passant notamment par la mise en place du Centre virtuel du GUAM pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et autres formes dangereuses de criminalité et du système inter-États de gestion de l'information dans les pays du GUAM.

24. **M. Al-Abdulla** (Qatar) condamne toutes les formes de terrorisme, fléau qu'il considère comme l'ennemi commun de tous les peuples et qui doit être combattu. Cependant, il convient de lutter contre en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et des normes de la justice internationale, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il faut prendre en considération les buts de ce phénomène comme ses causes profondes en évitant de faire deux poids deux mesures, et élargir la coopération entre les États Membres et les organisations internationales, régionales et non régionales afin de faire face au danger que constitue le terrorisme.

25. Le monde attend de l'ONU qu'elle montre la voie à suivre dans la campagne mondiale contre le terrorisme et c'est également ce qu'attend le Qatar. S. A. cheikh Hamad Ben Khalifa Al Thani a déclaré à la dixième session de la Conférence islamique au Sommet qui s'est tenue en Malaisie en 2003 que le terrorisme reste l'un des problèmes les plus importants auxquels le monde doit faire face et que le Qatar appuiera toutes les mesures visant à l'éliminer.

26. Le Qatar soutient également les efforts politiques et juridiques déployés au niveau international pour combattre le terrorisme et est convaincu de la nécessité pour les États de parvenir à un compromis sur la convention générale sur le terrorisme international. La définition juridique du terrorisme devrait tenir compte de la différence entre les actes de terrorisme et le droit des peuples de tenter de se libérer d'un occupant étranger. Il faudrait également que cette définition recouvre le terrorisme d'État, qui fait partie de ce phénomène.

27. Il convient de réunir une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU pour mettre au

point la réaction commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes. L'ONU a un rôle essentiel à jouer dans la lutte mondiale contre le terrorisme, dans la mesure où elle est compatible avec les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

28. Il faut continuer de tout mettre en œuvre au niveau international pour promouvoir le dialogue et la compréhension entre les civilisations, renforcer la culture de la paix et prévenir le dénigrement de certaines religions et de certaines cultures. Il faut également traiter les conflits régionaux, en particulier ceux qui sont liés à la question de Palestine et à la situation en Iraq. La frustration qui mène à l'extrémisme et au terrorisme ne disparaîtra pas sans que l'on traite les causes de ces conflits. La pauvreté et l'injustice socioéconomique, qui sont le terreau du terrorisme, doivent être éliminées. Les Nations Unies doivent étudier les causes du terrorisme et élaborer une stratégie à long terme pour le combattre.

29. Le Qatar a répondu au terrorisme par le maintien de l'état de droit, le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme. Il a adhéré aux conventions régionales et internationales contre le terrorisme et envisage actuellement son adhésion aux autres instruments internationaux connexes. Il coopère avec le Comité contre le terrorisme et assume ses responsabilités juridiques en mettant en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme dans le respect de la Charte des Nations Unies.

30. **M. Boonpracong** (Thaïlande) déclare que son pays condamne fermement le terrorisme, qui est devenu un problème extrêmement préoccupant pour l'ensemble de la communauté internationale. Il porte atteinte au droit de vivre à l'abri de la peur et constitue l'une des menaces les plus sérieuses qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

31. La Thaïlande se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette convention, des premiers États signataires de laquelle la Thaïlande fait partie, est le résultat d'efforts considérables et le fruit de l'esprit d'accommodement de toutes les parties : elle devrait donc recueillir un large soutien de la part de la communauté internationale, et la Thaïlande encourage les autres États à la signer et à la ratifier au plus vite.

32. L'adoption d'instruments juridiques doit s'accompagner d'efforts visant à traiter les causes profondes du terrorisme, notamment la pauvreté, les carences sociales, les atteintes aux droits de l'homme et la discrimination. En outre, il est capital de garantir la protection des droits de l'homme dans les activités de lutte contre le terrorisme.

33. La Thaïlande appuie la proposition égyptienne de réunir l'Assemblée générale en session extraordinaire afin d'adopter un plan d'action pour la coopération dans la lutte contre le terrorisme en tirant parti de l'élan donné par le Sommet mondial de 2005. Il serait également intéressant de réfléchir à la mise en place d'un haut-commissariat sur le terrorisme afin de maintenir une certaine cohérence entre les différents départements et services de l'ONU qui sont chargés de cette question.

34. La Thaïlande souscrit pleinement à l'appel lancé au Sommet mondial de 2005 pour que soit adopté le projet de convention générale sur le terrorisme international, y compris la résolution sur la question épineuse de la définition du terrorisme. Il faut espérer que la volonté d'accommodement permettra de concilier les divergences, car il est urgent pour la communauté internationale d'adopter ce projet.

35. **M. Soe** (Myanmar) condamne les attentats qui ont eu lieu récemment en Indonésie et qui ont rappelé à son pays les attentats à la bombe perpétrés à Yangon le 7 mai 2005, qui ont fait 23 morts et de nombreux blessés. Le Myanmar, lui-même victime du terrorisme, en condamne toutes les formes et toutes les manifestations.

36. Le Myanmar a pris des mesures de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et international. Il est partie à 10 des instruments internationaux contre le terrorisme et en a signé un onzième. Un ensemble complet de lois sur le terrorisme et la sécurité de l'aviation civile est en cours de rédaction. Le Myanmar a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à deux protocoles y relatifs : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Il a promulgué récemment une loi contre la traite des personnes afin de donner effet à ces instruments et adopté des lois sur le blanchiment d'argent, conformément aux quarante

Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), et sur l'entraide judiciaire en matière pénale, avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du GAFI.

37. Le Myanmar participe à plusieurs initiatives régionales de lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Comme les autres membres de l'ASEAN, il est convaincu que les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être mises en œuvre dans le respect du droit international, et notamment des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes des États.

38. **M. Adekanye** (Nigéria) rappelle que le terrorisme menace toujours gravement la paix et la sécurité, porte atteinte à l'état de droit et à la démocratie et viole les droits de l'homme. Il détruit les infrastructures matérielles et économiques et fait obstacle au développement durable. Le Nigéria condamne donc le terrorisme et estime que cette activité criminelle ne saurait être justifiée par quelque motif que ce soit.

39. Le Nigéria se réjouit des mesures prises par l'ONU pour combattre le terrorisme et notamment des activités des différents comités du Conseil de sécurité, ainsi que de la récente adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il est indispensable que le Comité contre le terrorisme dispose des ressources humaines et financières qui lui sont nécessaires et qu'une assistance technique suffisante soit apportée aux États qui en ont besoin. La visite qu'a effectuée le Comité contre le terrorisme au Nigéria en 2004 s'est révélée très utile. Des dispositions ont déjà été prises pour une nouvelle visite destinée à informer le Comité des mesures les plus récentes adoptées par le pays pour lutter contre le terrorisme, parmi lesquelles l'adoption d'un projet très complet de loi contre le terrorisme.

40. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, il est indispensable de respecter les droits de l'homme, les garanties procédurales et l'état de droit. De plus, lors de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme, il faut que les comités compétents maintiennent un niveau de consultation suffisant avec les autorités des États concernés et conservent un souci de transparence. À cette fin, la délégation nigériane souhaiterait que soient établies des directives claires pour l'établissement et la tenue (ajouts et radiations)

des listes de personnes et d'entités soupçonnées d'être associées à des actes terroristes.

41. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent aller de pair avec les mesures destinées à en traiter les causes profondes, parmi lesquelles les conflits non résolus, le chômage et la pauvreté. La délégation nigériane appelle donc de ses vœux la mise en œuvre de toute urgence des objectifs du Millénaire pour le développement, du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Document final du Sommet mondial de 2005.

42. Le Nigéria réaffirme la nécessité de distinguer clairement le terrorisme des luttes légitimes pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, conformément au droit international. Tous les efforts déployés au niveau international pour combattre le terrorisme doivent être fondés sur l'action multilatérale telle qu'elle est autorisée par la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux. Il appelle les États Membres à combler les lacunes grâce auxquelles les terroristes acquièrent leurs armes et se réjouit des efforts déployés pour négocier un instrument international relatif au traçage des armes légères illicites, mais attend un instrument plus efficace.

43. La délégation nigériane se joint à l'appel lancé pour que se tienne sous les auspices de l'ONU une conférence de haut niveau qui mettra au point la réaction internationale commune au terrorisme. Cependant, le projet de convention générale sur le terrorisme international doit être adopté auparavant si l'on veut que cette conférence ait un effet maximal. Le représentant du Nigéria exhorte donc tous les États Membres à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires à l'adoption du projet de convention lors de la session en cours.

44. Le monde doit unir ses efforts pour éliminer le fléau du terrorisme, afin que tous les États et tous les peuples puissent atteindre l'objectif d'un développement pacifique et sûr.

45. **M. Barriga** (Liechtenstein) déclare que son pays condamne fermement tous les actes de terrorisme et est déterminé à concourir sans réserve à tous les efforts déployés au niveau international pour combattre le terrorisme, notamment en coopérant avec les organes compétents de l'ONU. Le Liechtenstein a souligné à plusieurs reprises la nécessité de respecter les normes

relatives aux droits de l'homme et aux garanties procédurales dans la lutte contre le terrorisme, en particulier pour ce qui est des mesures prises au niveau multilatéral, pour lesquelles les recours judiciaires dont disposent les individus sont limités. Le Liechtenstein a également signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et est partie aux 12 autres instruments internationaux contre le terrorisme.

46. L'une des tâches principales de la Commission lors de la session en cours consiste à établir la version définitive du projet de convention générale sur le terrorisme international. La délégation liechtensteinoise ne doute pas que tous les membres de la Commission s'emploieront très activement à réaliser cet objectif. La convention comblera les lacunes du régime juridique international de lutte contre le terrorisme. Pratiquement tous les actes habituellement considérés comme terroristes sont couverts par les instruments existants, mais il reste à élaborer une définition plus large, à la fois dans un souci de clarté juridique et pour prévoir l'éventuelle évolution du terrorisme.

47. **M. Limon** (Suriname), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), répète que celle-ci condamne absolument toutes les formes et manifestations du terrorisme. Devant l'interdépendance croissante des pays et de la mondialisation, les États doivent coopérer pour répondre à la menace que le terrorisme représente pour l'humanité. La seule façon sensée de parvenir à cet objectif consiste à adopter une approche multilatérale.

48. La CARICOM se félicite des progrès réalisés par l'ONU dans la lutte contre le terrorisme, et notamment de la récente adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle appuie également la proposition tendant à l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme.

49. Les États membres de la CARICOM restent déterminés à lutter contre le terrorisme. Cependant, il est de plus en plus difficile pour ces petits pays aux ressources limitées de s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard. Ils se réjouissent donc qu'il ait été reconnu dans le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'une assistance à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est encore indispensable pour de nombreux États, et à cet

égard, rappellent que les engagements de fournir cette assistance doivent être honorés.

50. La CARICOM collaborera avec d'autres États Membres à la mise en œuvre du Document final du Sommet mondial de 2005 tout en veillant au respect des droits de l'homme et du droit international. Il est essentiel de promouvoir le dialogue entre les civilisations et de veiller à ce que la coopération internationale soit constituée non seulement de mesures de lutte contre le terrorisme à court terme, mais également de mesures visant à traiter les causes profondes de celui-ci.

51. La CARICOM est favorable à une convention générale sur le terrorisme international qui contienne une définition précise et opérationnelle du terrorisme, et approuve le texte de synthèse élaboré par le coordonnateur des consultations informelles sur le projet de convention. Les États membres de la CARICOM accueillent également avec satisfaction les éléments constitutifs d'une stratégie de lutte contre le terrorisme définis par le Secrétaire général et coopéreront avec les autres délégations à la formulation de cette stratégie.

52. La CARICOM prendra toutes les mesures nécessaires pour délivrer le monde du terrorisme, tout en gardant à l'esprit son devoir de respecter la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international.

53. **M. Acharya** (Népal) déclare que l'attentat à l'explosif survenu récemment à Bali est un sinistre rappel de l'envergure mondiale de la menace terroriste, qui met gravement en danger la paix et la sécurité internationales et freine le développement socioéconomique. Ces dernières années, le Népal a été victime d'un terrorisme semblable en tous points à ce qu'ont connu d'autres pays, à savoir une forme de terrorisme international qui s'en prend à des civils innocents et porte atteinte aux droits de l'homme, y compris le droit le plus important, c'est-à-dire le droit à la vie.

54. Il est essentiel d'établir une définition juridique du terrorisme si l'on veut le combattre efficacement grâce aux instruments juridiques internationaux. Pour faire simple, on pourrait définir le terrorisme comme une violence ayant pour dessein de cibler des civils innocents. La formulation du Document final du Sommet mondial de 2005, qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses



manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, pourrait également être reprise dans une définition du terrorisme.

55. Aucune distinction ne devrait être faite entre le terrorisme intérieur et le terrorisme international. Tous les actes terroristes, où qu'ils soient commis, sont de nature internationale car ils utilisent des fonds et des moyens acquis par l'intermédiaire de réseaux internationaux clandestins, et tous constituent une menace pour la paix et la sécurité mondiales. En outre, la lutte contre le terrorisme ne peut s'accommoder de critères de sélection. Il n'est pas acceptable de parler de traiter les causes profondes du terrorisme dans certains endroits en appelant à prendre des mesures énergiques dans d'autres.

56. Le Gouvernement népalais condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et soutient les efforts que fait l'ONU pour renforcer les capacités nationales des États Membres de lutte contre le terrorisme. Le cadre fourni par les instruments juridiques internationaux existants constitue une base solide pour ces efforts. Le Népal est partie à nombre de ces instruments et a adopté des mesures intérieures pour les mettre en œuvre. Il se félicite également de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il convient désormais de se concentrer sur l'établissement de la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international.

57. La délégation népalaise soutient les activités menées par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires pour combattre le terrorisme conformément aux résolutions applicables. Le Gouvernement népalais a pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre ces résolutions et est également déterminé à mettre en œuvre la résolution 1624 (2005) récemment adoptée par le Conseil de sécurité.

58. L'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a adopté un Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, à laquelle le Népal est partie, au même titre que les six autres membres de l'Association. Les instruments régionaux contribuent à renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organismes régionaux dans la lutte contre le terrorisme.

59. Le Népal réaffirme sa volonté de combattre le terrorisme et appelle à cet égard la communauté internationale à continuer de coopérer avec lui. Il faut agir de concert pour protéger du terrorisme les fondements de la paix, de la justice et de la démocratie.

60. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que son gouvernement condamne le terrorisme, qui constitue, sous toutes ses formes, une menace pour les relations internationales et pour le développement économique et social. Les terroristes s'efforcent de semer la haine entre les peuples et les civilisations et d'encourager le racisme et la discrimination raciale et religieuse, mais il faut les empêcher d'y parvenir. Ils n'appartiennent pas à une idéologie, à une culture ou à une religion particulière : ce sont leurs actions qui font d'eux des terroristes. Tant que cette réalité ne sera pas bien comprise, les terroristes disposeront d'un terrain fertile pour propager leur idéologie extrémiste. Le respect des droits de l'homme devrait être intégré dans toutes les mesures antiterroristes, que ce soit à l'échelon national ou international.

61. Sur cette base, la délégation jordanienne appuie la stratégie exposée par le Secrétaire général et espère que, à la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, toute l'attention nécessaire sera accordée aux moyens de son application. Les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité devraient être complémentaires. L'Assemblée doit ainsi donner suite aux résolutions du Conseil en mettant en place un cadre global fondé sur la persuasion plutôt que la coercition. Le Gouvernement jordanien a lancé le processus de signature et de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et est disposé à se pencher sur les questions non résolues relatives au projet de convention globale sur le terrorisme international. Il salue la proposition de l'Arabie saoudite qu'un groupe de travail soit formé pour étudier la possibilité de créer un centre international de lutte contre le terrorisme et s'associe également à l'appel lancé par la délégation égyptienne pour que soit organisée une conférence internationale sur le terrorisme.

62. **M. Makayat-Safouesse** (Congo) déclare que la pauvreté, l'exclusion et le désespoir ne justifient en aucun cas les actes terroristes qui visent à saper les fondations mêmes des États et bafouent les valeurs et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc essentiel d'adopter un cadre juridique global à

l'échelon international qui, en complément du droit international existant, permette de lutter efficacement contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Bien qu'il y ait des désaccords sur des points de détail, la volonté politique existe, comme le montrent les positions adoptées par les États à la Conférence internationale sur la lutte antiterroriste tenue à Riyad en février 2005 et au Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité tenu à Madrid en mars de la même année. Les propositions formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement et par le Secrétaire général lui-même vont également dans ce sens. Pour obtenir des résultats concrets, il faut faire preuve de souplesse et s'accorder sur des questions telles que la définition du terrorisme, les activités des forces armées, la distinction entre terrorisme et lutte des peuples pour l'autodétermination et la notion de terrorisme d'État. L'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est la preuve que la communauté internationale peut surmonter ses divergences. La délégation congolaise a bon espoir que le projet de convention globale sur le terrorisme international sera achevé pendant la session en cours. Tout retard serait inévitablement interprété comme un manque de volonté politique de la communauté internationale. Or, ce n'est pas ce qu'il faut laisser croire aux terroristes. D'autre part, le projet de convention doit tenir compte du droit humanitaire et respecter les droits de l'homme.

63. Le Gouvernement congolais continue de s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Il a ratifié la plupart des conventions sectorielles et participé aux activités de coordination menées par la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

64. **M. Adsett** (Canada) dit que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, que son gouvernement a déjà signée, constitue l'avant-dernier élément du cadre juridique international global relatif au terrorisme, qu'il importe de compléter en s'accordant rapidement sur le projet de convention globale sur le terrorisme international. L'élan créé par l'ouverture à la signature

de la Convention internationale et l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 doit servir à mener à bonne fin les négociations sur le projet de convention globale. La délégation canadienne estime qu'il devrait être possible de parvenir à un accord sur la base du texte proposé par le coordonnateur.

65. La lutte contre le terrorisme ne peut aboutir que si elle est menée dans le plein respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer un rôle central dans la définition de normes internationales en matière de lutte antiterroriste et dans la coordination de cette lutte à l'échelle mondiale. Le Comité et tous les représentants ont un rôle capital à jouer pour qu'un accord sur le projet de convention globale soit trouvé pendant la session en cours.

66. **M. Shin Kak-soo** (République de Corée) dit que la communauté internationale doit rester ferme face au terrorisme, envoyer un message clair et agir avec détermination, car le moindre désaccord serait interprété par les terroristes comme un soutien apporté à leur cause. Se félicitant de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire que la République de Corée a signée et ratifiera sous peu, il engage vivement les autres États à adhérer à tous les instruments de lutte contre le terrorisme et à œuvrer pour que la Convention internationale entre en vigueur dans les meilleurs délais. Bien que l'Assemblée générale joue un rôle prépondérant dans l'établissement des normes internationales et la promotion de la solidarité internationale, c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité de lutter contre le terrorisme en respectant les accords internationaux et en créant à cette fin un réseau sans faille de coopération internationale. La délégation de la République de Corée appuie la stratégie antiterroriste du Secrétaire général. Elle se félicite également des actions menées contre le terrorisme à l'échelon régional et sous-régional, car une approche globale est indispensable si l'on veut réprimer les réseaux terroristes clandestins toujours plus vastes qui détournent les avantages de la mondialisation à leurs propres fins abjectes.

67. Il est urgent d'adopter le projet de convention globale sur le terrorisme international. Bien qu'il reste des divergences sur certains points, l'Assemblée

générale a montré qu'elle pouvait surmonter ses différences. Pour cela, les États doivent continuer de faire preuve de la souplesse et de l'esprit de compromis qui ont permis l'adoption à l'unanimité de la Convention internationale. Cette dynamique ne doit pas s'essouffler. D'autre part, l'unique finalité du projet de convention globale devrait être de combler les lacunes des instruments existants. Toute tentative d'introduction d'une définition universelle du terrorisme non seulement empêcherait l'achèvement du projet de convention, mais fausserait les relations entre celui-ci et les 13 autres instruments existants. L'article 2 du projet de texte proposé par le coordonnateur fournit déjà une définition pratique des actes terroristes. La délégation de la République de Corée soutient pleinement le droit à l'autodétermination, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du texte et est disposée à mettre l'accent sur cette question en ajoutant un nouvel alinéa au préambule. En ce qui concerne les activités illicites des acteurs étatiques, celles-ci sont suffisamment réglementées par le droit international. Toutefois, les outils normatifs permettant de lutter contre le terrorisme non étatique sont inadéquats. Le texte du coordonnateur aborde toutes les formes d'activités terroristes qui doivent être réglementées par le projet de convention globale. Le Comité devrait s'employer sérieusement à parvenir à un accord sur les questions encore en suspens.

68. **M. Lobach** (Fédération de Russie) déclare que, bien que la communauté internationale se soit efforcée de prendre des mesures efficaces, la menace terroriste demeure un problème d'importance critique. Pour que la réaction soit la plus efficace possible, elle doit être fondée sur les normes et principes du droit international, et en premier lieu la Charte des Nations Unies. La priorité doit être de développer et de renforcer la coopération entre États en matière de droit international et de lutte antiterroriste. Des avancées ont déjà été réalisées dans ce sens au cours de l'année écoulée, avec l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1624 (2005). L'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 est également à souligner. Bien qu'il ait été impossible de faire converger tous les points de vue, les débats ont permis de rapprocher les positions des États sur de nombreux aspects essentiels de la lutte antiterroriste et d'élargir le soutien aux solutions de compromis

trouvées pour les questions en suspens. Il est à espérer que l'appel lancé dans le Document final du Sommet mondial pour que s'achève l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international sera entendu. On peut penser que ce sera le cas, grâce à la dynamique créée au cours des derniers mois.

69. **M. Lobach** réitère l'opinion de sa délégation selon laquelle le texte proposé par le coordonnateur devrait servir de base pour définir une terminologie acceptée par tous pour les projets d'articles restants. Il importe également de formuler la stratégie globale de lutte contre le terrorisme qui sera la pierre angulaire du système contemporain de sécurité collective. Les cinq éléments de la stratégie présentée par le Secrétaire général devraient être largement débattus et approfondis. Le plus grand nombre d'États Membres possible doit participer à l'élaboration de mesures concrètes, à l'établissement d'indicateurs de résultat, à l'institution de procédures de responsabilisation et à la répartition des rôles entre les différents organes des Nations Unies. En leur état actuel, les éléments proposés doivent être perfectionnés et développés plus avant.

70. La délégation russe appuie la proposition d'organiser une conférence de haut niveau sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, lors de laquelle la communauté internationale pourrait accorder l'attention voulue non seulement à l'élaboration de la stratégie globale de lutte antiterroriste, mais aussi à tout un éventail de questions, dont certaines particulièrement épineuses, relatives à la lutte contre le terrorisme.

71. **M<sup>me</sup> Hooker** (Nouvelle-Zélande) dit que les attentats perpétrés à travers le monde au cours de l'année écoulée sont la preuve qu'aucun peuple ni aucune région n'est à l'abri des horreurs de la violence terroriste. Sa délégation salue donc la décision qui a été prise d'élaborer sans retard une stratégie globale de lutte antiterroriste aux Nations Unies. Elle se réjouit également de la dynamique créée par le Document final du Sommet mondial de 2005 en faveur de l'achèvement du projet de convention globale sur le terrorisme international pendant la session en cours.

72. La Nouvelle-Zélande a ratifié 12 des 13 conventions des Nations Unies sur la lutte antiterroriste et a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Bien qu'accueillant favorablement la résolution 1617

(2005) du Conseil de sécurité, elle estime que des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir que les normes minimales de procédure régulière soient respectées. Elle s'associe à l'appel de l'Union européenne en faveur d'une plus grande transparence des procédures relatives à l'inscription et à la radiation d'individus et d'entités sur des listes de sanctions.

73. La Nouvelle-Zélande a participé au dialogue engagé à l'échelle de la région Asie-Pacifique sur la lutte antiterroriste. Elle a récemment élaboré une déclaration conjointe sur la question avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ainsi qu'un mémorandum d'accord bilatéral avec Fidji. En juin, elle a accueilli la réunion inaugurale du Groupe de travail du Pacifique sur la lutte contre le terrorisme, dans le cadre d'une initiative plus large visant à collaborer avec ses partenaires régionaux en vue d'améliorer leur infrastructure juridique et opérationnelle commune de lutte antiterroriste. Des représentants de haut niveau de toute la région ont débattu de questions intéressant les pays insulaires du Pacifique en matière d'application des normes internationales de lutte antiterroriste. Il est important de garder à l'esprit les problèmes auxquels doivent faire face les petits États en développement lorsqu'il s'agit de répondre aux nombreuses exigences établies par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. La délégation néo-zélandaise, associée à d'autres pays du Pacifique, a donc proposé que le Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique soumette un rapport collectif portant sur chacune des résolutions du Conseil de sécurité relative à la lutte antiterroriste. Elle appuie en outre l'idée d'une rencontre entre les pays insulaires du Pacifique et le Conseil de sécurité afin de discuter des défis liés à la lutte internationale contre le terrorisme. Parallèlement, elle a proposé d'aider les membres du Forum des Îles du Pacifique à établir les rapports qu'ils doivent soumettre au titre des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

74. Il importe de se pencher sur les causes profondes du terrorisme. Le dialogue entre chefs religieux doit faire partie intégrante des efforts de rapprochement entre les communautés. Le Dialogue sur la coopération interconfessionnelle, engagé en 2004 sous l'égide de l'Australie et de l'Indonésie, a marqué le début d'un processus important qui pourrait renforcer la paix et la sécurité dans la région.

75. *M. Hmoud (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.*

76. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) affirme que sa délégation condamne le terrorisme sous toutes ses formes et qu'une action d'ensemble de la communauté internationale est nécessaire pour faire face à ce danger. Toutefois, au vu des efforts déployés par certains pour traiter de terroristes les peuples qui exercent leur droit naturel de légitime défense, il convient de distinguer le crime répréhensible qu'est le terrorisme de la lutte juste pour la liberté, qui est un droit inscrit dans la Charte des Nations Unies. Il convient également de se concentrer sur les causes du terrorisme.

77. Les travaux du Comité spécial et du Groupe de travail créés par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ont joué un rôle capital dans la formulation d'une réponse conjointe au terrorisme. La convention globale sur le terrorisme international ne devrait pas exclure le terrorisme d'État ou les actes commis par les forces militaires qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international.

78. Le Gouvernement syrien fait sienne la déclaration de l'Organisation de la conférence islamique concernant la tenue d'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies. La République arabe syrienne a été la première à avancer, en 1986, l'idée d'une telle conférence.

79. Le Gouvernement syrien a examiné les différents éléments de la stratégie globale de lutte antiterroriste proposée par le Secrétaire général et espère que des consultations supplémentaires déboucheront sur l'adoption d'une stratégie qui aidera à coordonner les actions des États et éliminera toute ambiguïté quant aux activités des organes des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste. Cette stratégie devrait inclure une définition du terrorisme d'État.

80. La République arabe syrienne, qui a souffert du terrorisme, s'acquitte des obligations édictées par le Comité contre le terrorisme, y compris l'application des sanctions définies dans les listes établies par le Conseil de sécurité. Elle tient à poursuivre sa coopération avec la communauté internationale en vue d'éliminer le terrorisme. Son gouvernement a entrepris de ratifier la plupart des conventions relatives à la lutte antiterroriste et a légiféré pour concrétiser ses engagements internationaux au titre de ces instruments, tels que la loi récemment adoptée contre le

blanchiment d'argent. La République arabe syrienne a participé au débat sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a été l'un des premiers États à la signer. Elle est disposée à coopérer à l'adoption de la convention globale sur le terrorisme international qui comblera les lacunes des conventions existantes.

81. Le Gouvernement syrien appuie la déclaration de l'Organisation de la conférence islamique concernant le texte préparé par le coordonnateur. L'examen doit en être transparent. Or le texte ne se prête pas à la transparence et ne peut mener qu'à des complications et à des débats de procédure inutiles alors que les négociations entrent dans une phase critique.

82. **M. Ayoob** (Afghanistan) présente au nom de sa délégation ses sincères condoléances aux victimes du terrorisme à travers le monde, et notamment aux habitants de Bali, scène de récents attentats. Ceux-ci sont l'illustration parfaite de la menace permanente que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationales. L'Afghanistan condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère de tels actes comme criminels et injustifiables, quels que soient leurs motivations ou leurs objectifs.

83. La délégation afghane pense que les Nations Unies ont un rôle prépondérant à jouer dans la lutte contre le terrorisme international et appuie donc la stratégie proposée par le Secrétaire général dans son rapport (A/59/2005) et la mise en place d'un vaste cadre juridique pour la lutte antiterroriste. Elle appuie également l'idée d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, une conférence de haut niveau sur le terrorisme en vue de mettre au point une réaction commune structurée face au terrorisme et d'ouvrir la voie au dialogue, à la tolérance et à la compréhension entre les religions, les croyances et les cultures. L'Afghanistan est partie aux 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et envisage de devenir partie à la nouvelle Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'achèvement de la Convention et son adoption par l'Assemblée générale en avril 2005 ont été des événements importants. Les États Membres doivent maintenant continuer de travailler ensemble dans un esprit de concertation et d'entente en vue d'achever l'élaboration de la convention globale sur le terrorisme international pendant la session en cours de l'Assemblée générale.

84. Invitant le Comité à se remémorer la situation en Afghanistan avant les terribles événements du 11 septembre 2001, M. Ayoob dit que bien des choses ont changé au cours des quatre années qui ont suivi. Grâce à la détermination et à la volonté politique du peuple afghan, ainsi qu'à l'aide de la communauté internationale, l'Accord de Bonn a pu être appliqué avec succès. Une nouvelle constitution garantissant des libertés fondamentales en accord avec les principes de la démocratie a été adoptée et des élections présidentielles et parlementaires ont été tenues.

85. Étant l'une des principales victimes du terrorisme international, l'Afghanistan est fermement engagé à lutter contre ce fléau. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il a adopté de nouvelles mesures législatives visant les activités criminelles sur lesquelles s'appuient les terroristes, notamment la criminalité transnationale organisée, le trafic d'armes, la production et le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent. En outre, il a élaboré une stratégie nationale de contrôle des stupéfiants, créé un ministère de la lutte antidrogue et mis sur pied un tribunal spécial pour les affaires de culture, de production et de trafic de stupéfiants. À ce propos, la délégation afghane rend hommage à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à son Service de la prévention du terrorisme pour les initiatives menées dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le terrorisme.

86. Bien que l'Afghanistan ait accompli des progrès notables au cours des dernières années, il lui reste des difficultés à surmonter. Les terroristes constituent encore un obstacle à la paix et à la démocratie. Ce qui reste des Taliban, Al-Qaida et autres extrémistes et fanatiques continuent de s'en prendre aux citoyens afghans et à menacer leur sécurité. Pour mettre fin au terrorisme et résoudre le problème de la drogue, l'Afghanistan doit continuer de promouvoir les valeurs de la démocratie, créer des emplois pour les jeunes et les chômeurs, trouver des moyens de subsistance de remplacement pour les agriculteurs pauvres qui cultivent le pavot, encourager le dialogue et la tolérance entre les différents groupes politiques, éduquer ses citoyens, construire des hôpitaux et des cliniques et, par-dessus tout, se pencher sur les questions de développement humain et de droits de l'homme, notamment en matière de respect des droits des femmes. Pour y parvenir, il a besoin de l'aide et de la coopération à long terme de la communauté

internationale. La délégation afghane remercie tous ceux qui prennent part à la lutte antiterroriste en Afghanistan et dans la région, et demande à la communauté internationale de continuer d'aider son pays à vaincre les terroristes et leurs idéologies extrémistes et fanatiques.

87. **M<sup>me</sup> Schneeberger** (Afrique du Sud) déclare que son gouvernement, à l'instar du reste de la communauté internationale, condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et qu'il présente ses plus sincères condoléances aux victimes des attentats à Bali et à travers le monde. Il appuie les initiatives internationales de lutte contre le terrorisme, y compris la création d'un cadre juridique global visant à prévenir et punir les actes terroristes conformément aux principes du droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'Afrique du Sud est convaincue qu'un cadre juridique international de coopération entre États, associé à des mesures nationales fermes, permettra, à terme, d'obtenir des résultats en matière de lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi elle est devenue partie à 11 des 12 conventions relatives à la lutte antiterroriste et a entamé le processus de ratification de la douzième.

88. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement d'Afrique du Sud a adopté un train de textes législatifs relatifs au terrorisme, s'acquittant ainsi pleinement de ses obligations au titre des diverses conventions et protocoles, ainsi qu'au titre de la Convention de l'Organisation de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Ces lois définissent le crime général de terrorisme et les infractions liées aux activités terroristes, ainsi que des crimes terroristes spéciaux, comme l'attentat à la bombe, le détournement d'avion et la prise d'otages.

89. L'Afrique du Sud se réjouit de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'elle a déjà signée. Elle est persuadée que le même esprit de compromis qui a permis de s'entendre sur la Convention régnera pendant la session en cours de l'Assemblée et débouchera sur l'achèvement et l'adoption de la convention globale sur le terrorisme international. Sa délégation s'engage à coopérer pleinement à cette fin.

90. **M. Toro Jiménez** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que sa délégation condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et dans

toutes ses manifestations, ce qui, à son avis, comprend les « effets collatéraux » d'invasions étrangères que certains trouvent justifiés. Le terrorisme dispose d'une autre arme puissante, efficace et qu'il convient de ne pas négliger : le flot quotidien d'affirmations mensongères et inexacts déversé à des fins de désinformation et de manipulation par des médias nationaux et internationaux au service de l'impérialisme, lesquels déforment l'information et cachent la vérité sur les peuples qui, en exerçant leur droit à l'autodétermination, construisent leur propre destin et font qu'un autre monde est possible. Il est donc essentiel de distinguer clairement les actes terroristes de l'exercice du droit de légitime défense par des peuples dont le droit à l'autodétermination et la souveraineté territoriale et politique sont menacés ou violés.

91. La délégation vénézuélienne présente ses condoléances au peuple et au Gouvernement indonésien et espère que les auteurs du récent attentat terroriste à Bali seront appréhendés et traduits en justice. Dans l'éventualité où ces individus seraient arrêtés dans un autre pays, il faut espérer que l'Indonésie ne rencontrera pas les mêmes difficultés que le Venezuela lorsque celui-ci a demandé l'extradition de Luis Clemente Posada Carriles, terroriste de nationalité vénézuélienne protégé par la Central Intelligence Agency américaine. Le Venezuela rejette catégoriquement la décision du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a refusé d'extrader M. Posada Carriles au motif qu'il risquait d'être torturé. La Constitution vénézuélienne consacre le respect de l'intégrité physique, mentale et morale de tous les individus et interdit expressément la torture et les traitements dégradants. En outre, la République bolivarienne du Venezuela est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, au cours des dernières années, n'a été accusée par aucune organisation internationale d'avoir infligé des tortures à l'un de ses habitants. Elle respecte les normes nationales et internationales interdisant la torture, comme elle l'a démontré lors de l'expulsion et de l'extradition d'individus recherchés par les autorités judiciaires de pays voisins.

92. Le Venezuela concourt également à la lutte contre le terrorisme par l'intermédiaire d'accords internationaux et régionaux et en signant des traités bilatéraux avec de nombreux pays. Il a également signé

un grand nombre d'accords d'extradition et soumet régulièrement des rapports au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et au Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme. À l'échelon national, il a adopté des lois contre le terrorisme. En résumé, le Gouvernement vénézuélien a toujours fait preuve de diligence, de sens des responsabilités et de cohérence face au terrorisme.

93. Le Gouvernement vénézuélien estime qu'on doit qualifier de terroristes non seulement ceux qui commettent des actes terroristes, mais ceux qui leur donnent asile. À cet égard, il ne peut s'empêcher de remarquer l'attitude peu cohérente du Gouvernement des États-Unis, qui a si souvent répété ces mêmes propos et qui protège pourtant Posada Carriles et d'autres terroristes, comme le prédicateur Pat Robertson, personnalité éminente du Parti républicain, qui a récemment appelé à l'assassinat du Président de la République bolivarienne du Venezuela.

94. Dans sa résolution 3034 (XXVII) adoptée en 1972, l'Assemblée générale a traité pour la première fois de la question du terrorisme. Cette résolution a été suivie par beaucoup d'autres qui ont toutes réaffirmé sans équivoque le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous la férule de régimes coloniaux ou racistes ou subissant toute autre forme de domination étrangère. En conséquence de quoi, lorsqu'ils établissent le fondement, les raisons et les critères de l'élimination du terrorisme, les États doivent reconnaître la légitimité de la lutte armée menée par ces peuples pour se défendre contre les actes répressifs et terroristes commis par les puissances coloniales et néocoloniales en violation de leur droit à l'autodétermination. Ce droit, ainsi que d'autres notions importantes comme le terrorisme d'État et la distinction entre la lutte légitime des peuples et l'occupation étrangère, devraient être pris en compte dans la convention globale sur le terrorisme international, à la préparation de laquelle la délégation vénézuélienne est disposée à participer.

95. **M<sup>me</sup> Kaplan** (Israël) note que l'année écoulée a fait date dans la lutte engagée contre le terrorisme par la communauté internationale. L'achèvement de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le rapport du Secrétaire général (A/59/2005) et sa stratégie globale de lutte antiterroriste, ainsi que d'autres documents et résolutions – notamment les résolutions 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité – ont, ensemble,

créé un élan sans précédent pour la soixantième session de la Sixième Commission et renforcé le principe selon lequel aucune doléance ou cause, si noble soit-elle, ne peut justifier le recours au terrorisme. Israël fait sien l'objectif de s'accorder sur une convention globale sur le terrorisme international pendant la session en cours. Toutefois, le prix de cet accord ne doit pas être la dilution des principes qui feraient de la convention un outil efficace de la lutte contre le terrorisme, en particulier le principe juridique et moral fondamental selon lequel la poursuite d'objectifs politiques ou idéologiques ne peut en aucun cas justifier le meurtre d'innocents.

96. Pour évident que soit ce principe, de nombreux groupes terroristes et les États qui les soutiennent continuent d'affirmer qu'il existe des situations donnant lieu à un soi-disant droit de lutter ou de résister, qui justifierait d'une manière ou d'une autre le meurtre d'innocents. Les 12 derniers mois ont vu se renforcer considérablement l'idée qu'il n'en est rien. Alors qu'il aborde ce que la délégation israélienne espère être les négociations finales sur le texte de la convention globale, le Comité doit maintenir le cap et s'assurer que le fait de cibler et d'assassiner intentionnellement des innocents soit reconnu à juste titre comme une abomination. Dans ce contexte, la délégation israélienne souhaite rappeler que l'article 18 du projet de convention est le résultat d'un compromis important consenti par les États qui estiment qu'il ne convient pas de mentionner un droit général à l'autodétermination dans un texte visant à interdire le recours au terrorisme dans toutes les circonstances. Israël prie instamment tous les États de s'opposer à toute proposition qui permettrait de justifier ou d'excuser les activités terroristes ou offrirait aux groupes terroristes un moyen de présenter les atrocités qu'ils commettent sous un jour positif ou acceptable.

97. Si le terrorisme soulève des graves problèmes pour tous les pays, il pose des défis quasi insurmontables aux démocraties. Le désir de mener la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international et non dans le silence des règlements pourrait être à l'origine de douloureux dilemmes. Lorsqu'ils font appliquer la loi, les États ont la lourde tâche de trouver un équilibre entre deux notions antinomiques : le droit à la sécurité et à la vie d'une part, et la liberté de l'individu de l'autre. La liberté d'expression est l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Cependant, liberté d'expression ne signifie

pas liberté d'inciter. Israël attache la plus grande importance à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui reconnaît le rôle de l'incitation dans la promotion d'une culture permettant au terrorisme de s'épanouir.

98. Pendant des années, les organisations terroristes ont bafoué les principes humanitaires en se cachant derrière des civils. Un nombre croissant d'entre elles adoptent désormais une tactique semblable sur le plan politique et se cachent derrière la société civile et les institutions démocratiques. Aucune société ne devrait permettre à des organisations terroristes de profiter de ses institutions démocratiques. Aucun terroriste ne devrait pouvoir prétendre à la légitimité ou à la reconnaissance du simple fait qu'il aurait été élu démocratiquement. La communauté internationale doit faire preuve d'une détermination constante face au terrorisme, quel que soit le masque derrière lequel il essaye de se cacher. Ce faisant, il importe de se rappeler non seulement ce contre quoi on lutte, mais la cause que l'on défend, à savoir les principes fondamentaux auxquels les individus et la société attachent le plus d'importance : le droit à la vie, les libertés fondamentales et la primauté du droit. Ces valeurs sont celles que les terroristes veulent détruire et celles que les États Membres doivent s'engager à défendre.

*La séance est levée à 13 heures.*